

Arrêt

n° 142 576 du 31 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes né le 12 août 1991 à Kigali. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En septembre 2013, votre groupe de musique, [A.J], est sélectionné pour participer et représenter le Rwanda aux Jeux de la Francophonie, à Nice. A cette occasion, vous vous rendez en France le 3 septembre 2013.

Le 8 septembre 2013, vous vous produisez sur scène. Après le spectacle, [S.K.] et [J. M. M.], deux journalistes, vous interviewent sur le M23 et concernant la responsabilité collective des hutus dans les crimes commis en 1994. Vous affirmez, avec trois de vos amis, que des jeunes rwandais sont recrutés de force pour intégrer le M23. Concernant la seconde question, vous leur expliquez que selon vous, ce sont les coupables de ces crimes qui doivent être punis et non un groupe ethnique dans son ensemble. Le même jour, [F. N.], chef de votre délégation et fonctionnaire au ministère de la jeunesse, vous reproche vos propos lors de cette interview.

Le 12 septembre 2013, vous participez à la finale du concours. Après cela, [F. N.] fait savoir aux quatre personnes qui se sont exprimées lors de l'interview que vous devez rentrer prématurément au Rwanda le 14 septembre 2013.

Ainsi, vous quittez la France dans la matinée du 14 septembre 2013. Vous arrivez le lendemain au Rwanda. Vos trois amis et vous-même êtes immédiatement arrêtés à l'aéroport de Kanombe, puis séparés et interrogés. Vous êtes ensuite conduit, seul, à Kanombe dans un lieu inconnu. On vous y enferme dans le garage d'une maison.

Durant votre détention, vous tombez malade. Vous demandez alors au policier chargé de vous surveiller de téléphoner à votre frère pour l'informer de votre situation, ce que le policier accepte de faire. Votre frère discute alors avec ce policier et lui propose de l'argent en échange de votre libération.

Le 28 octobre 2013, le policier chargé de votre surveillance vous libère et vous emmène en Ouganda. Là, vous rencontrez [B.], un ami de votre frère. Vous séjournez ensuite chez ce dernier jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 31 décembre 2013. Vous demandez ensuite l'asile auprès des autorités belges en date du 9 janvier 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne prouvez nullement que vous êtes rentré au Rwanda après votre participation aux Jeux de la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013. Or, le Commissariat général détient des informations indiquant que le gouvernement rwandais est, depuis cette date, activement à votre recherche (cf. documentation jointe au dossier). Le Ministre de la culture et des sports a déclaré dans la presse nationale que vous et quatre de vos compatriotes auraient quitté prématurément les Jeux de la Francophonie, avant même la cérémonie de clôture. Il ajoute avoir immédiatement prévenu l'ambassade rwandaise en France mais ses efforts pour vous retrouver sont restés infructueux. Pareil constat contredit pleinement vos déclarations et ne permet par conséquent pas de croire en votre réel retour au Rwanda. Par conséquent, en l'état actuel de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda après le 14 septembre 2013, votre présence sur le territoire rwandais n'étant pas établie après cette date.

Ceci dit, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas à l'origine de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire à l'interview que vous prétendez avoir donnée lors des Jeux de la Francophonie en France.

Ainsi, vous affirmez avoir été questionné par deux journalistes sur le M23 et les excuses que les hutu devraient présenter aux tutsi, le 8 septembre 2013. Or, il n'est pas crédible que vous ayez été interviewé sur ces deux thèmes (audition p.11) dans le cadre d'un concours musical.

En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles deux journalistes, résidant par ailleurs en Belgique (cf. documentation jointe au dossier), se seraient déplacés dans le sud de la France pour interviewer brièvement quelques jeunes musiciens au profil totalement apolitique.

Invité subséquemment à expliquer pourquoi ces journalistes vous interrogent concernant ces sujets, vous déclarez l'ignorer (audition, p.11 et 12). Vous précisez simplement qu'il s'agit de deux sujets d'actualités au Rwanda et que les deux journalistes étaient rwandais (ibidem). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que ces deux journalistes se rendent dans le sud de la France simplement pour vous poser ces deux questions. Le Commissariat général souligne que ces questions n'ont aucun rapport avec le concours musical pour lequel vous avez été sélectionné et que, de surcroît, vous n'avez aucune implication et/ou fonction politique. Eu égard à votre profil, que l'on vous ait ainsi posé de telles questions dans pareil contexte est très peu vraisemblable.

Ensuite, interrogé au sujet de ces journalistes, vous faites preuves de graves méconnaissances qui empêchent de croire que vous avez été interviewé par ces personnes comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez si ces journalistes travaillaient pour la presse écrite, la télévision ou la radio (audition, p.10). Vous déclarez simplement à ce sujet qu'ils se sont présentés comme des journalistes indépendants et qu'ils portaient un badge, sans plus (audition, p.10). Vous ne savez pas non plus dire précisément ce qu'ils réalisaient comme reportage (audition, p.11). En outre, vous ignorez le media pour lequel ils travaillaient (audition, p.11). Vous ne saviez donc aucunement s'ils vous interviewaient pour la presse rwandaise ou non. De telles ignorances empêchent de croire que vous avez effectivement été interviewé par ces deux individus comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, invité à décrire Jean-Marie Micombero physiquement, vous déclarez simplement qu'il est grand, de teint sombre et « mince mais pas trop mince » (audition, p.12). Invité à donner plus de précisions, vous ajoutez qu'il aime porter des vestes, sans autre nouvelle précision (ibidem). Une telle description ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez été interviewé par cet homme comme vous le prétendez.

De plus, vous n'avez aucune information concernant la publication de cette interview (audition, p.12). Une telle méconnaissance traduit un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, désintérêt peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Soulignons à cet égard que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous informer à ce sujet (audition, p. 12).

Deuxièrement, le Commissariat général relève d'autres imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer de manière précise ce qu'il s'est passé pour vos deux amis, [G. M.] (dossier S.P 7.820.901; CGRA 13/18614) et [J M. C. N.] (dossier S.P 7.824.475; CGRA 14/10073), lorsqu'ils sont rentrés au pays. Concernant les problèmes rencontrés par [J. M. C.], vous déclarez uniquement qu'il a rencontré des problèmes similaires aux vôtres, qu'il a été incarcéré après son interrogatoire et qu'il a pu s'évader et se rendre au Burundi, sans plus (audition, p.15). Vous déclarez ignorer où il a été incarcéré (ibidem). Vous ne savez pas non plus comment il est parvenu à être libre (ibidem). En outre, vous ignorez s'il a encore des contacts au Rwanda (ibidem). Or, une telle information est essentielle pour vous qui essayez de rentrer en contact avec votre famille depuis l'étranger (audition, p.5, 13). De même, vous ne savez pas expliquer de manière précise et détaillée ce qu'il s'est passé pour [G.] (audition, p.16). Vous avez pourtant également été en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique. Vous ne savez pas dire où il a été détenu, pourquoi il a été libéré ou encore comment il a quitté le pays et s'il a encore des contacts au Rwanda (audition, p.16-17). De telles méconnaissances concernant la situation de vos deux amis qui ont vécu des faits similaires aux vôtres ne sont absolument pas crédibles. Dès lors que vous avez vécu des situations similaires, ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes que vous invoquez, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez concernant votre interview et votre retour au Rwanda après les Jeux de la Francophonie n'ont jamais existés dans la réalité.

Ensuite, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez un risque de persécution au sens la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation des autorités rwandaises. Le fait que vous soyez recherché actuellement par les autorités rwandaises en raison de votre disparition des Jeux de la Francophonie (cf. documentation jointe au dossier) ne peut permettre de conclure dans ce sens. Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les forces de police de votre pays. Rien ne démontre en effet que vous risquiez d'être en effet poursuivi par vos autorités.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation aux Jeux de la Francophonie, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pouvez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez en effet aucun début de preuve en ce sens.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, on ne peut croire que vous ayez accordé une interview dans laquelle vous teniez des propos contre le régime en place. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.

A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre Ahorugeze Sylvère contre la Suède rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (Cf. "Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011)" du 27.10.11 versé au dossier administratif).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, la photographie que vous déposez ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise, de l'identité des personnes qui y figurent et de la teneur de vos éventuelles déclarations. Par conséquent, cette photo ne renverse pas le constat établi.

Quant à l'attestation de M. [S. K.] que vous présentez, le Commissariat général constate tout d'abord que la signature apposée sur l'attestation diffère radicalement de celle présente sur la copie de sa carte d'identité (jointe à la lettre). Pareille constatation empêche de croire que cette attestation a bien été écrite par cet homme comme vous le prétendez. Par ailleurs, aucune carte de presse n'est déposée à

l'appui de ce témoignage. Par conséquent, le Commissariat général relève le caractère privé de cette pièce, et dès lors, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. La force probante de cette attestation est donc extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, quand bien même auriez-vous été interrogé par cet homme, rien ne permet de penser que les autorités rwandaises seraient aujourd'hui à votre recherche en raison de vos éventuelles déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.» (Requête, page 8).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire (Requête, page 14).

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants :

- un article publié le 24/04/2014 intitulé « Washington préoccupé par un prisonnier encombrant et d'exception » ;
- un article publié le 21/04/2014 intitulé « Sommé d'animer une conférence de presse » ;
- un article publié le 14/04/2014 ;
- un article publié le 03/05/2014 intitulé « Rwanda : selon un journal canadien, le gouvernement est derrière des tentatives d'assassinat d'opposants » ;
- un article de publié le 02/01/2014 intitulé « Info RFI : Patrick Karegeya a été tué, annonce l'opposition rwandaise en Afrique du Sud » ;
- un article de publié le 13/12/2013 intitulé « Rwanda : peine alourdie en appel à quinze ans de prison pour l'opposante Victoire Ingabire » ;

- un article publié le 10/04/2014 intitulé « Rwanda : le directeur de la radio chrétienne a disparu » ;
- un article publié le 29/04/2014 intitulé « Rwanda : le chanteur Kizito Mihigo condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat » ;
- un article publié le 25/04/2014 intitulé « Rwanda : Kizito Mihigo bénéficie-t-il d'un procès équitable ? » ;
- un rapport de Human Rights Watch du 28 janvier 2014 intitulé : « une répression transfrontalière » ;
- une attestation datée du 16/06/2014 de Saleh Karuranga.

5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle soutient dans un premier temps que le Commissariat général ne croit pas à son retour au Rwanda et par conséquent, aux persécutions qu'elle y a subies. Elle relève ensuite les déclarations imprécises, invraisemblables et incohérentes concernant son interview avec deux journalistes rwandais et concernant le sort de ses deux amis [G. M.] et [J M. C. N.]. Elle estime ensuite que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait bénéficier d'un jugement équitable ou qu'elle serait victime d'un procès inéquitable ou que les peines qu'elle pourrait encourir seraient disproportionnées ou illégitimes pour avoir quitté sa délégation au cours des Jeux de la Francophonie. Enfin, elle soutient que les documents produits ne peuvent invalider les motifs de sa décision.

5.2. En terme de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse remet en cause l'ensemble des faits allégués par le requérant, en ce compris son arrestation et sa détention, en se fondant d'une part, sur le raisonnement au terme duquel elle affirme ne pas croire au retour du requérant au Rwanda, et d'autre part, sur ses déclarations concernant son interview avec deux journalistes rwandais et le sort des deux autres membres de son groupe, qu'elle estime imprécises, invraisemblables voire incohérentes. Le Conseil note cependant qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que peu de déclarations du requérant sont relatives aux faits de persécution qu'il relate, et constate en effet que le requérant n'a été que fort peu interrogé, quant à ce. La décision attaquée est d'ailleurs muette sur les faits de persécution invoqués par le requérant, à savoir, son arrestation et sa détention.

5.4. S'agissant du motif de la décision relatif à l'absence d'indication tendant à établir que le requérant ne ferait pas l'objet d'un procès ou jugement inéquitable ou de peines disproportionnées ou illégales pour le seul fait d'avoir quitté la délégation des Jeux de la Francophonie, le Conseil – à considérer que cette situation devait s'avérer être celle dans laquelle se trouve le requérant – relève qu'il ne dispose d'aucune information actuelles à ce sujet. Les informations déposées par la partie requérante ne sont pas pertinentes à cet égard, puisque celles-ci concernent la situation d'opposants au régime.

5.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à entendre le requérant sur les faits de persécution allégués, et, le cas échéant, à mettre à la disposition du Conseil des informations relatives à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès ou d'un jugement équitable, si il était poursuivi en raison du seul fait d'avoir quitté la délégation des jeux de la Francophonie; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les éléments nouveaux présentés par la partie requérante

5.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA N. CHAUDHRY